



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAROUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'He, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

MATHIEU LAENSBERGH.

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 13 novembre. — M. le duc de l'Infantado a soumis à la junte consultative les deux questions suivantes : Convient-il de remettre le subside du clergé sur le même pied qu'il était avant la révolution? Les biens-fonds du clergé et quelques biens de la noblesse, exempts jusqu'ici de la contribution foncière, peuvent-ils être soumis à cette imposition.

On supposait à S. Exc. l'intention de supprimer la junte consultative qu'on appelle junte des vingt-cinq; mais il paraît que, soit que M. de l'Infantado n'ait pas ce projet, soit qu'une influence plus grande que la sienne s'oppose à ce qu'il l'accomplisse, cette suppression est ajournée.

S. M. ayant reçu une représentation signée par plusieurs archevêques, évêques et autres personnages qui demandent au roi la suppression de cette junte, parce que, disent-ils, elle n'est autre chose qu'une junte préparatoire qui nous mènerait tout droit au gouvernement représentatif vers lequel tendait M. Zéa; S. M., dit-on, ayant reçu cette représentation, à laquelle M. le duc n'était peut-être pas étranger, la lui a renvoyée en mettant sèchement au bas, et de sa propre main, un ordre pour que la junte consultative continue ses travaux.

ANGLETERRE.

Londres, 19 novembre. — Une lettre particulière de New-York annonce que tous les produits français doivent être prohibés au Mexique, et que la prohibition aura lieu dans tous les ports de la république quatre mois après le décret.

Aujourd'hui, il y a eu un peu de variations dans les consolidés : ils sont cotés à 86 pour le 24, et 86 3/8 1/2 pour janvier alternativement acheteurs et vendeurs. On s'occupe à préparer les comptes pour la liquidation.

Les fonds étrangers se sont améliorés.

Nous apprenons que le gouvernement du Chili a fait passer en Angleterre des fonds pour payer le dividende qui sera dû sur les fonds de l'Amérique. (Courier.)

FRANCE.

Paris, le 21 novembre. — Aujourd'hui a été appelée devant la cour royale en audience solennelle la cause du ministère public contre le *Courrier Français* poursuivi, comme le *Constitutionnel*, pour tendance irrégulière. M. l'avocat-général de Broë a porté la parole pour soutenir l'existence du délit et la culpabilité du journaliste. Il a conclu à six mois de suspension du journal, attendu la prétendue récidive; après son plaidoyer, M. Meunier, avocat du prévenu, a demandé et obtenu la remise de la suite des plaidoiries à huitaine.

L'instruction contre Henriette Cornier n'est pas encore terminée; dans tous ses interrogatoires elle ne donne pas d'autre excuse de l'atroce et inexplicable attentat qu'elle a commis, que ce n'est qu'elle a eu une idée. Cette affaire et d'autres non moins graves seront soumises aux prochaines sessions de la cour d'assises.

Le *Courrier* pense que la suppression de l'une des places d'administrateur de la loterie pourrait bien être un acheminement à la suppression de la loterie elle-même.

L'*Eclair* du Rhône avait été cité pour comparaître devant la police correctionnelle, « en audience extraordinaire, aux fins de se voir condamner aux peines portées par les articles deux, cinq et six de la loi du 25 mars 1822, pour avoir inséré dans le numéro 30 du journal un article injurieux à la mémoire de Louis-le-Grand, outrageant pour le roi et la famille royale, ses augustes descendans, et diffamatoire contre l'autorité militaire, etc. » et il se préparait à présenter sa défense, dans laquelle il comptait faire voir qu'aucune loi n'autorisait le ministère public à venger la mémoire d'un roi qui appartient depuis long-tems à l'histoire; mais il paraît que cette peine lui a été évitée, car il dit par *post-scriptum*, dans son numéro du 17 :

Nous apprenons à l'instant que la chambre du conseil, saisie du procès contre l'*Eclair*, malgré la citation que nous avons vue pour comparaître samedi devant la police correctionnelle, a décidé qu'il n'y a pas lieu d'y poursuivre.

Un duel, qui a eu les résultats les plus déplorables, vient d'avoir lieu à Brest : M. le directeur des contributions indirectes a été tué d'un coup de pistolet par M. B..., ancien juge au tribunal de cette ville.

Le *Courrier Français* fait les réflexions suivantes sur le discours que M. de Broë a prononcé contre le *Constitutionnel*, dans le procès de tendance intenté à ces deux journaux (voyez notre

avant dernier n°.) L'audience d'hier, dit-il, a pu faire juger la marche que le ministère public suit dans ces sortes d'affaires. Il ne se fait pas le champion des jésuites, de l'ultramontanisme : à Dieu ne plaise ! Au besoin même il applaudirait aux efforts qu'on ferait contre leurs envahissemens; mais quant à présent il juge que sous le nom de jésuites, on attaque tous les prêtres, que sous le nom d'ultramontanisme, on poursuit la religion, et en conséquence il requiert des condamnations. Que faire pour se mettre à l'abri de semblables rigueurs, sinon de s'interdire à l'avenir toute censure sur les jésuites et l'ultramontanisme? Gardez-vous bien cependant de croire que le ministère public travaille pour les jésuites et pour les ultramontains; nullement, il est loin de vouloir les servir, et c'est uniquement par hasard que son éloquence se trouve n'avoir d'autre but et d'autre effet que de garantir leurs envahissemens de toute entrave et de toute contradiction.

Qui ne serait encore frappé de la force de ce raisonnement qui se trouve dans le discours de M. de Broë? Un journal a rapporté un fait qui déplaît aux jésuites : Qu'importe à ce journal, dit le ministère public, que ce fait ait eu lieu? Quelui importent les circonstances de ce fait? — En effet, que lui importe? La charte a reconnu aux Français le droit d'exprimer leur opinion sur les affaires publiques, sans excepter ce qui concerne les jésuites; les journaux qui existent en vertu de ce droit, ont pour destination spéciale de rapporter les faits qui leur sont signalés? Mais, comme dit M. de Broë, que leur importe? Il n'y a rien à opposer à un tel raisonnement, c'est la doctrine du seigneur *Pocourante* appuyée par des conclusions pénales.

Quelle franchise de discussion il y a encore dans ce système de laisser certains faits de côté, et de s'en prendre uniquement à l'intention qu'on a eue en les rapportant. Abandonner les faits qui sont palpables, courir après les intentions que Dieu seul peut connaître, n'est-ce pas un bon moyen d'arriver à la vérité? et puis cette distinction entre le même article qui est innocent lorsqu'il s'agit d'un laïc, et coupable lorsqu'il s'agit d'un prêtre! Il y avait beaucoup d'Anglais à l'audience où ce discours a été prononcé. La plupart en sortant demandaient ce que l'on entend chez nous par liberté de la presse, puisqu'on peut sur de tels motifs y requérir des condamnations. Ces étrangers ne connaissent point encore ce que peut devenir un droit constitutionnel lorsqu'il a contre lui l'influence jésuitique.

Cours de la bourse du 21 novembre. Rentes. 5 p. 070, jouissance du 22 mars 1825, 98 fr. 10 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 fr. 00 c. — 3 p. 070; jouiss. du 22 juin, 67 fr. 40. — Act. de la banque, 2125 00. — Emprunt royal d'Espagne 1823, 49 50. — La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 98 fr. 10 c. Trois pour cent. A 3 heures 67 fr. 60 c.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Rome, 10 novembre. — Nous recevons une lettre de Corfou, du 21 octobre, où on lit ce qui suit :

« La nouvelle se répand que la flotte grecque, forte de 55 vaisseaux et d'un grand nombre de brûlots, sous les ordres des trois amiraux Miauli, Sachturi et Canaris, a rencontré la flotte turco-égyptienne à peu de distance d'Alexandrie, et qu'après un combat sanglant, où les barbares ont perdu plusieurs bâtimens pris ou brûlés, ils ont été entièrement dispersés. »

(Diario di Roma.)

— Un journal français annonce que les Grecs ont cédé aux Américains la petite île d'Aussa, près Paros, pour en faire une station navale. Nous n'ajoutons pas foi à cette nouvelle; mais, dans tous les cas, le don ne serait pas valable.

(Courrier anglais.)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 24 NOVEMBRE.

Les assises dans le ressort de la cour supérieure de justice de Liège, s'ouvriront, pour le premier trimestre de l'an 1826, le lundi 9 janvier 1826; à Liège, sous la présidence de M. le conseiller Crombet; sont nommés en qualité de juges, MM. les conseillers Dupré, Dochen; Haenen et de Hoyos, et MM. les conseillers Vanderheyden à Hauzeur et Cornélis, juges suppléans. A Maëstricht, sous la présidence de M. le conseiller Vandervecken; à Namur, sous la présidence de M. le conseiller de Faveaux; à Luxembourg, sous celle de M. le conseiller de Pitteurs.

— Nous apprenons que Guillaume Moria, auteur de l'assassinat dont nous avons donné les horribles détails dans notre numéro d'avant-hier, vient de mourir à l'hôpital de St. Trond, où il avait

été transporté, après qu'il eût essayé de se couper la gorge. Ce misérable, saisissant un instant où il était moins surveillé, a déchiré l'appareil qu'on avait mis sur sa blessure, et la quantité de sang qu'il a perdu l'a bientôt fait expirer.

— Le nommé Benoît Delvaux, âgé d'environ 38 ans, domicilié au faubourg Ste-Walburge, a été écrasé ce matin à l'exploitation de houille, faubourg Ste-Marguerite, par la chute d'une pierre énorme qui s'est détachée de la partie supérieure de la veine à laquelle il travaillait.

Ce malheureux laisse une femme et quatre enfans en bas âge; dont il était l'unique soutien.

— Un arrêté royal du 25 octobre dernier, décide qu'à partir de l'année 1826, les mesureurs jurés de grains seront obligés de faire vérifier avec la *justesse de l'étalon*, leurs mesures pour les mesurages en gros.

Les autorités locales auront à tenir la main à l'exécution de cet arrêté.

Un autre arrêté supprime, à compter du 1^{er} janvier prochain, sept places de directeur de l'enregistrement y compris celle du Hainaut.

— Le roi a accordé, par arrêté du 5 de ce mois, une gratification de 135 florins à deux anciennes sœurs, faisant partie de la maison des hospitalières de Soignies.

— On mande de Bruges que l'état de santé de S. Exc. le ministre des affaires étrangères n'est pas aussi désespéré que l'avait annoncé d'abord un journal de Bruxelles. On y a reçu des lettres autographes de S. Exc. qui doivent faire cesser toute inquiétude sur sa personne. (Journal de Gand.)

— Les membres de la loge maçonnique du grand Orient, à La Haye, dans leur réunion du 19 de ce mois, ont offert à leur grand-maître national, le prince Frédéric des Pays-bas, une médaille frappée à l'occasion du mariage de S. A. R.

La cour supérieure réunie en cour de cassation a prononcé le 16 de ce mois, sur le pourvoi que M. le prince de Rohan avait formé contre l'arrêt du 24 juillet 1824 par lequel la propriété des biens dépendant du ci-devant duché de Bouillon et l'indemnité due pour la perte des revenus de la souveraineté, avaient été adjugés à Mgr. le prince de Bourbon, aux duc et prince de la Tremouille et à M. de la princesse de Poix. Cette cause célèbre se trouve ainsi définitivement évacuée. Des mémoires ont été publiés dans le cours de l'instruction devant la cour de cassation, par MM. Mailhe et de Sauvage pour le demandeur, Teste et Lesoinne pour le défendeur. Les diverses questions ont été traitées d'une manière digne de leur importance; une seule a fixé l'attention de la cour, parce qu'elle constituait l'unique moyen de cassation présenté, et la cour l'a résolue par les motifs suivans:

ARRÊT — Attendu qu'il s'agit d'une demande en révocation des biens qui composaient le domaine des ducs de Bouillon, et d'une indemnité stipulée en faveur des propriétaires desdits biens, pour la perte des revenus provenant de la souveraineté du duché;

Attendu que le congrès de Vienne exerçant des pouvoirs qui dérivent du droit des gens, a réuni cette souveraineté au grand duché de Luxembourg, et qu'il a délégué une commission et concouru à la nomination d'arbitres qui ont statué sur les réclamations des deux compétiteurs, alors seuls prétendant droit audit domaine, l'un desquels se prévalait d'un acte d'adoption et des actes d'une soi-disant assemblée générale des états du duché de Bouillon, en date du dix-huit février 1791, lesquels actes avaient certainement des rapports avec la politique et le droit public;

Attendu que la présente contestation ayant été portée à la connaissance dudit congrès réuni à Aix-la-Chapelle en 1818, il a reconnu qu'elle n'avait pour objet que des intérêts civils étrangers à la politique, et a déclaré qu'elle devait être soumise aux tribunaux civils du pays dans lequel les biens sont situés;

Attendu que l'arrêt du 19 juin 1819 est basé sur cette résolution du congrès et n'a fait que lever l'espèce de conflit élevé par l'arrêt du 4 mai 1817, en laissant un libre cours à l'administration ordinaire de la justice.

Attendu que l'arrêt du 24 octobre 1821 n'a point préjudicié aux droits des tiers, parce que l'envoi en possession d'une hérédité autorise et oblige même les débiteurs de cette hérédité à s'acquitter entre les mains du possesseur, et que depuis la remise du domaine en question à S. A. le prince de Rohan, arrivée en 1816, S. M. le roi des Pays-Bas n'était plus dépositaire, mais débiteur de l'indemnité, qui n'est que l'accessoire dudit domaine, et fait partie de la même hérédité;

Attendu qu'on peut d'autant moins supposer que par ledit arrêt du 24 octobre 1821 S. M. aurait eu l'intention de déroger à l'arrêt du 19 juin 1819, que par note officielle de son ministre des affaires étrangères du 8 août 1823 produite au procès, il est expressément déclaré que dans le cas où les tribunaux prononceraient en faveur de S. A. le prince de Bourbon-Condé et censeurs, l'arrêt de 1821 devait les rassurer contre la crainte de pouvoir être privés de la jouissance des biens dont il s'agit;

Attendu qu'en conséquence, loin d'avoir commis un excès de pouvoir par l'arrêt dénoncé, la cour d'appel s'est conformée à toutes les lois et à tous les principes sur la juridiction ordinaire des tribunaux civils et n'a porté aucune atteinte à l'arrêt de S. M. en date du 24 octobre 1821 ni aux décisions suprêmes du congrès de Vienne;

La cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse à l'amende consignée, et à pareille somme à titre de dédommagement envers la partie défenderesse, et aux dépens.

SPECTACLE.

L'Enfant Trouvé. Le Valet de Chambre. Vaudevilles, etc.

Il est plaisant ce M. Picard, avec sa comédie de *L'Enfant trouvé*. Au mépris de toutes les habitudes théâtrales, il met au commencement de sa pièce ce qui, de tout tems, n'est arrivé qu'à la fin. A peine le rideau est-il levé que déjà tout est arrangé, pour l'union des deux amans, et que Poncle consent. Un oncle traitable dès la première scène, a-t-on jamais plus rudement choqué la vraisemblance? M. Dufour consent donc à donner sa nièce à St.-Jules, jeune banquier qui est venu chercher et trouver for-

tune à Paris, et qui de plus a le bonheur de n'être pas gentilhomme. Car Poncle Dufour est un peu comme ce député de la Constituante qui s'honorait à la tribune de quatre cents ans de roture, sans que jamais la moindre tâche de noblesse fût venu ternir l'éclat de sa race: opulent et fier *boutiquier* il ne voudrait pas de mésalliance dans sa famille, et ce qui le détermine surtout en faveur de St.-Jules, c'est qu'il est un bon roturier, artisan de sa fortune. Personne n'a la bonhomie de croire pourtant qu'un mariage va se faire ainsi de prime abord, et sans qu'il y ait des obstacles: sans dot, il y a des obstacles, et de grands. — Le père de St.-Jules se trouve être un gentilhomme? — Pas du tout, St.-Jules n'a pas de père. — Sa mère, plus maîtresse que le mari, refuse son consentement. — Pas d'avantage, St.-Jules n'a pas de mère; c'est un de ces malheureux que la société punit du crime d'être nés de mauvais parents; c'est un enfant trouvé. M. Dufour ne veut pas pour sa nièce le fils d'un noble: rien de mieux; mais encore faut-il que son neveu soit le fils de quelqu'un: et voilà le noeud de l'intrigue. St.-Jules dans l'impossibilité de fournir les papiers nécessaires à son mariage, vient confier sa peine et le mystère de sa naissance, à son ami l'avoué Delbar, homme à expédients, et plus adroit que droit en affaires. Son cabinet est le lieu de la scène; lui-même en est le principal acteur. St.-Jules, pour être heureux, a besoin d'un père et d'une mère: ne tient-il qu'à cela? On lui en fera: que ne fait-on pas avec de l'argent? Delbar a entendu parler d'un M. Castelville vieux clibataire, et médecin sans clientèle. Ce sera le père. Melle. Dubrosserac se voit forcée, par suite de longs malheurs, de donner des leçons de prononciation française: elle offre ses services au public, par la voie des petites affiches. Ce sera la mère. Reste alors à réunir ces deux personnages qui ne se sont jamais vus, à leur prouver qu'ils sympathisent, qu'ils se sont connus, aimés, qu'un fils a été le fruit de leurs amours, qu'il est tems de reconnaître ce fils infortuné, chéri, ce fils excessivement riche, ce fils qui va leur assurer à chacun dix mille livres de rente. Ce dernier trait plus significatif désarme l'honneur offensé de Melle. Dubrosserac, remue les entrailles paternelles du vieux docteur, et fortifie singulièrement l'amour naissant de ces deux ames. Bref, ils consentent, et leur mariage va se traiter comme question préalable à celui de St.-Jules, quand survient une rivale, un trouble fête, Marianne gouvernante-maîtresse du docteur, qui jette les hauts cris en voyant l'héritage de son maître prêt à lui échapper. Les injures et les reproches ne lui manquent pas pour Melle. Dubrosserac; elle l'en accable si bien, qu'elle force la fiancée à sortir pleine de confusion, et sans sans doute de regrets: car au troisième acte, la pauvre demoiselle revient chez l'avoué pour chercher un paquet d'adresses qu'elle n'avait pas oublié.

Castelville revient aussi, tourmenté du besoin de reconnaître ce cher fils. Delbar n'a pas de peine à leur faire entendre qu'il y a eu scandale, qu'il faut faire cesser le scandale, qu'il y a de l'honneur de Melle. Dubrosserac, dont la scène de tantôt a compromis la réputation. — Embrassez votre père, embrassez votre mère, dit alors Delbar à St.-Jules qui entre en ce moment. Et voilà pour ce coup une reconnaissance théâtrale à laquelle du moins on ne refusera pas le mérite de la nouveauté. Au milieu des effusions de tendresse de la famille nouvelle, entre le voisin Dufour avec sa nièce, auxquels on présente les parens improvisés comme subitement arrivés pour le mariage. Il est naturel qu'on s'attende encore ici à quelque incident qui renoue et complique l'intrigue. On se figure que dans tout ce monde St.-Jules finira par trouver un père véritable, ou que la gouvernante viendra de rechef interposer son veto, ou bien encore que Dufour découvrira l'intrigue, se fâchera et pardonnera: mais point. Ce serait là un dénouement plus ordinaire au théâtre que par le monde; et Picard a préféré cette fois les couleurs un peu dures de la réalité, aux illusions éternellement semblables de la scène. L'oncle Dufour reste dans l'erreur, St.-Jules épousera, à peine les convenances sont elles à moitié sauvées par sa répugnance à tromper sa maîtresse, et par l'aveu qu'il lui fait de sa naissance.

Cette petite comédie n'est pas forte d'intrigue ni de caractère; mais elle offre des situations piquantes, et des scènes très-gaies. Elle semble avoir été faite en courant, quoiqu'elle n'avance pas de même. A la fin de cette bluette satyrique et pas trop morale, trois bouches d'avoué, deux de gentilhomme, une de médecin ont sifflé de concert. En tout, six coups de sifflets se sont fait entendre. On se demande quelle est ici la majorité requise pour condamner à mort et sans appel.

Quelque soient d'ailleurs les défauts de cette pièce, j'y vois plus de comique et d'esprit que dans six vaudevilles du genre de *Thibaut et Justine, d'Oscar ou la pension bourgeoise*, et de *mes derniers vingt sols*. Un mot sur chacun d'eux.

Thibaut est un ancien conscrit, aujourd'hui aubergiste-charbon, qui doit épouser une couturière de Paris, se bronille avec elle au moment du contrat, et la remplace, sans désespérer, par une jeune paysanne, bonne fille qui n'a pas l'sou, et que Mlle. Choussat rend peut-être par trop naïve. La partie comique est confiée à M. Polotski, artiste bottier de Paris qui fait de gros cuirs et de gros calembourgs, et reçoit des coups de fouet dans les jambes.

La Pension bourgeoise vaut mieux. On y trouve plus d'occasions de rire. Il y a un trait final contre les pompiers. M. Scribe ne semble avoir donné que son nom à ce tableau des moeurs parisiennes de la rue St.-Denis, qui pâlit un peu à être vu de la place aux Chevaux de Liège.

Quant à *mes derniers vingt sols* nous persistons à croire que cette pièce ne vaut pas son titre. Renvoi au dernier feuilleton.

Si le chevalier Carafa n'est pas original, il n'y a pas de sa faute: il fait pour cela tous les efforts possibles. Il soigne aussi beaucoup ses effets de détails, et si minutieusement, qu'il oublie les effets d'ensemble. Ça et là des phrases brillantes, quelques

lournaux Rossiniennes font plaisir à l'oreille, mais ne vont guère plus avant. Le trio me paraît le morceau le plus saillant de cet opéra, qui, d'ailleurs, a en le tort d'être suivi de *Robin*. Je lui préfère l'*Habitant du Mont-Sauvage* pour la musique, bien entendu; car le *Valet de Chambre* est écrit avec esprit et légèreté. Il est amusant, il sera revu avec plaisir. Les acteurs l'ont mieux joué que chanté. *Ch. Rogée*

* Si nous ne préférons à nos plaisirs la santé d'une *prima donna* à la voix pénétrante, nous lui voudrions quelquefois de petites indispositions comme celle de lundi. Jamais son chant n'eût plus d'âme et ne produisit de plus douces impressions. Y aurait-il de la coquetterie dans les indispositions de M^{lle}. St-Angé?

* Deux épigrammes lancées dimanche contre le romantisme ont excité le rire classique de quelques littérateurs selon Aristote. Le ridicule des romantiques est de vouloir pour les opinions littéraires un peu de cette liberté que toutes les voix réclament pour les opinions politiques et religieuses. Peut-on pousser plus loin l'extravagance? Que les romantiques laissent rire; ils auront beau jeu plus tard.

* Grâce à Dieu, notre enfer n'est pas mal, pour un enfer de province. Je me suis donné au diable pour reconnaître l'artiste chargé du rôle de l'ours blanc. Il faut le dire, le brillant de son jeu s'est trouvé singulièrement éclipsé cette fois par un grand ours noir, nouveau venu qui fermait le passage à ce pauvre Tony. A la vue d'un enfer aussi magnifique, le parterre a été transporté au septième ciel, et le paradis était aux anges.

* L'accoutrement des chasseurs serait parfait, si n'était sa couleur rouge, de toutes les couleurs la moins convenable pour la chasse. Pourquoi, avant de commencer le choc, attendre que tous soient rangés sur deux lignes comme soldats en parade? Le bon sens veut qu'ils arrivent là en chantant, et non pour chanter. *L'Amoroso* si naturel du début continue à être scrupuleusement observé. Mais ici le mal est, je crois, dans la partition de M. Castil-Blaze.

* L'idée est heureuse d'abrégé par de bons morceaux de musique l'intervalle qui sépare les vaudevilles des comédies, et vice-versa. Mais tout calculé, deux ouvertures à grand orchestre, et deux romances même chantées par Mondonville ne valent pas un bon opéra.

* Weber obtient parmi nous un succès de vogue. Mais celle de Rossini n'est pas encore passée. Je m'imagine aussi qu'en cherchant un peu, on finirait par rencontrer encore quelque chose de bon dans Boyeldieu, Berton, Daubray et peut-être aussi dans Méhul. *Wuu*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Agriculture. — *Emploi du sel comme engrais très-actif.* — Le célèbre chimiste PARKES a écrit sur l'emploi du sel commun comme moyen de fécondation, un traité qui a fixé l'attention des sociétés d'agriculture. Ses observations pourraient être d'un grand intérêt pour un pays agricole, comme le nôtre, si l'on consentait à réduire l'impôt sur le sel dans une proportion telle, par exemple, qu'il n'absorbât que le double des frais de production. Voici le résultat des observations de PARKES: — 1°. Le sel commun, employé en quantité convenable, a la qualité de favoriser la croissance des végétaux et de leur donner de la force. — 2°. Il préserve les arbres fruitiers et les plantes grasses de l'action des insectes. — 3°. Il sert efficacement à exterminer les insectes dans les vergers.

Une feuille de Berlin indique la composition suivante: Faites fondre ensemble une partie de salpêtre et deux parties de sel, versez dix pots d'eau sur une livre de ce mélange, lorsqu'il sera refroidi, et vous aurez un excellent engrais pour les arbres et les plantes. *H. Humboldt*

Tous ceux qui se sont attendris sur les malheurs d'*Ourika*, apprendront avec intérêt, que l'auteur à qui l'on doit cette production, va en publier une autre sous le titre d'*Edouard*, que l'on dit animée d'une égale sensibilité, mais plus variée, plus développée, et présentant à la fois de nombreuses images de l'ancienne société et d'éloquantes peintures des passions. Cette publication n'est faite d'ailleurs que par un motif de bienveillance.

Un jeune père du pays basque, que la garde de son bétail retenait les trois quarts de l'année sur la cime des Pyrénées, vient de faire, sans aucune connaissance préliminaire du dessin, et à l'aide d'une petite hache, le portrait fort ressemblant d'un général célèbre. Les yeux, les cheveux et les sourcils sont figurés avec des bouquets de mousse. Ce buste, fruit de deux ans de travail, a cent cinquante-quatre pieds de haut sur soixante-cinq pieds de large; on le voit de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port. Des statues et des étrangers se sont transportés sur les lieux, et ont donné les plus grands éloges à ce sculpteur, élève de la nature.

On publie le prospectus d'une société géographique du royaume des Pays-Bas, qui va s'établir à Bruxelles à l'instar de celles de Londres et de Paris. Cette société se formera par souscription, on en distribue les listes, accompagnées du prospectus. Nous ne pouvons qu'encourager une pareille institution dont les avantages doivent être d'un avantage inappréciable pour les Pays-Bas. *(Courr. des Pays-Bas.)*

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 23 novembre.

Effets publics. — Ils ont éprouvé une nouvelle baisse: les Napolitains sont tombés à 77 3/4; les métalliques étaient rares au comptant à 110 1/2, et à peu d'affaires en autres fonds.

Caisses. — L'*Amsterdam* court s'est placé à 174 p. 0/2 de perte; le *Londres* et le *Paris* n'ont pas été demandés; le *Francfort* à trois mois s'est placé à 35 5/8, le papier court et à six semaines est resté sans affaires; en *Hambourg* il ne s'est rien traité.

Marchandises. — Il s'est vendu 4 caisses indigo Bengale, on a payé le fin violet rouge à fl. 8 52 c., et le mi-fin violet pourpre, de fl. 8 82 1/2 à fl. 8 90 c.

15,000 l. bois jaune ont été vendus à fl. 5.

Il s'est traité 430 caisses cannelle de Chine, dont le prix est inconnu.

BOURSE D'AMSTERDAM, — Du 22 novembre.

Dette active 56 3/4 57 1/2 178. Différés, 1 116 1 178 1 7764. Bill. de France, 22 1/4 23 9/16. Synd. d'amort., 98 1/2 99 3/4. Rentes de fl. 88 1/2 174. Lots de 88 91. Act. de la soc. de comm. 96 1/2 174.

Amsterdam, 19 novembre.

Au marché d'hier, on a vendu celui du Holstein, de fl. 173.

SERIE. — Le séché du Danemarck, de 122 l., a été payé fl. 116; et celui du Rhin, de 120 l. fl. 115.

ORGE. — Elle a été calme à des prix élevés: on a tenu la nouvelle d'hiver de la Frise, de 95, 96 et 99 l., de fl. 104, 107 et 114.

AVOINE. — Elle soutient son prix; la fine de 90 l., s'est vendue fl. 88; la grosse de 83 à 88 l., de fl. 82 à 86; celle à fourrage, de 73, 75 et 76 l., de fl. 73, 75 et 76; de nouvelle, de 74 l., fl. 76.

BLÉ SARRASIN. — Sans affaires.

HUILES. — Celle de navette, livrable de suite, vaut de fl. 32 à 32 1/4 pour mai 1826. de fl. 35 1/4 à 35 3/4; pour décembre de fl. 32, 32 1/2 et 32 1/4; et celle de lin, aux mêmes conditions, fl. 35 1/4.

THÉÂTRE DE LIÈGE.

Dimanche 27 novembre 1825, N° 5 du 2e mois de l'abonnement, *Robin des Bois, chasseur magique*, opéra-feeerie. On commencera à 5 heures et demie par *Les Frères à l'épreuve*, drame en 3 actes.

Au premier jour, la première représentation de l'*Alcide*, ou *la famille du Charlatan*, folie-parade nouvelle, dans laquelle M. Vénitien, surnommé l'*Hercule des Hercules*, remplira le rôle de l'*Alcide* français.

En attendant, la *Femme à deux maris*; *Léocadie*; *lord Davenant*; *Les deux Cousins* ou le *Tartuffe des mœurs*; et la remise de plusieurs opéras dont quelques indispositions ont retardé et retardent encore la représentation.

TEMPÉRATURE DU 24 NOVEMBRE.

A 9 h. du mat. 6 1/2 au-dessus 0; à 4 h. ap.-midi, 9 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 23 novembre.

Naissances: 4 garçons, 3 filles.

Décès: 2 femmes; savoir:

Eouis Stenne, âgée de 90 ans et 9 mois, sans prof., faub. St.-Gilles, veuve de Hubert Fraipont.

Marie Elisabeth Heuse, âgée de 43 ans, journalière, rue Longdoz, épouse de Léonard Simonis.

Mariages 8; savoir:

Henri Joseph Ernotte, journalier, rue St. Pholien, et Marie Joseph Bya, journalière, rue fond des Tawes.

Jean Boulanger, bouilleur, rue au Calvaire, et Anne Bary, journalière, même rue.

Jean Henri Magonette, sans prof., place St. Jacques, et Catherine Delfize, sans prof., au même domicile.

Toussaint Joseph Janne, canonnier au 1er bataillon d'artillerie en garnison en cette ville, et Marie Anne Balaës, journalière, rue terroir en Bèche.

Gilles Remy, journalier, domicilié à Herstal, province de Liège, et Ida D'or, journalière, rue Thier à Liège.

Louis Norbert Pieret, conducteur de diligence, rue derrière St. Jean Baptiste, et Marguerite Dries, revendeuse, rue du Pot d'or.

Pierre Joseph Lairesse, cultivateur, rue au Laveu, et Anne Barbe Moullet, cultivatrice, même rue.

Guillaume Pire, ouv. armurier, faub. St. Gilles, et Marie Anne Hubinon, journalière, au même domicile.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AU GASTRONOME, Pont-d'Ile, on vient de recevoir truffes fraîches, terrines de Nérac aux perdrix rouges et truffées, pâtés de foie gras truffés de Strasbourg, pâtés de Chevreuil truffés, fromages de Brie, de Neufchâtel, de Parmesan, gros marons de Lyon, anchois de Marseille, lentilles et pois concassés de Paris, dattes, sirop de punch de Bruxelles, etc.

Poissons de mer très frais au *Morlane*, rue du Stockis.

A vendre à main ferme, 24 bonniers des Pays-bas de beaux taillis, divisés en différentes portions, des coupes annuelles, des bois du château de la Rochette, commune de Chaufontaine. S'adresser à M. Grisard-Limbourg, rue sur Meuse à l'Eau, près du pont des Arches, n. 948.

(666) Plusieurs pièces garnies à louer. S'adresser rue Secheval, n. 1236, à Verviers.

La vente de la maison provenant de M^{lle}. Doffoux, sise sur la Sarthe, près de Huy, est remise pour cause de décès d'une des parties. On fera incessamment connaître l'époque à laquelle elle aura définitivement lieu.

Sous presse pour paraître incessamment chez Aug. WAHLEN, imprimeur-libraire, boulevard de Lacken, à Bruxelles.

Géométrie et mécanique des arts et métiers et des beaux arts. Cours normal à l'usage des artistes et des ouvriers, des sous-chefs et des chefs d'ateliers et de manufactures; professé au conservatoire royal des arts et métiers, par le baron Charles Dupin, membre de l'institut (académie des sciences) de France, 2e. édition, in-8o.

Les 6 premières livraisons de cet important ouvrage paraîtront à la fois, avec 7 gravures descriptives: elles forment le demi-volume qui vient de paraître à Paris. Les autres suivront incessamment après leur mise en vente en France.

Le prix de cette nouvelle édition sera établi au-dessous de celui de l'édition de Paris, et l'emportera par la beauté du papier et par l'exécution typographique.

Aujourd'hui vendredi, à deux heures précises de l'après-midi, continuation de la vente de meubles à la maison de Mr. le général George, rue Agimont.

TART, derrière l'Hôtel-de-Ville, a reçu un nouvel envoi d'huitres anglaises.

Il vient aussi de recevoir une partie de beurre frais de Hollande, toute première qualité.

PARFONDY, der.^{re} l'hôtel de-ville a reçu des huitres anglaises.

Beaux greniers à louer, au faubourg Ste-Marguerite, à Liège, n° 176.

(647) Le mardi treize décembre prochain, à 2 heures de relevée, devant maître DEBEFVE, notaire, il sera procédé à la vente et adjudication publique de trois parties du jardin, dépendant de la maison n° 823, longeant le Quai de la Sauvenière, la première à prendre du côté de M. Grandjean, ci-devant M. l'Honneux est de 221 aunes, la deuxième contigue est de 187 aunes et la 3^e également contigue contient 198 aunes carrées; après avoir été exposées séparément, elles seront réunies en un seul lot, sous les clauses à voir en l'étude dudit notaire, rue Sœurs de Hasque, n° 281.

A vendre un corps de ferme situé au bois de St-Gilles, près Liège, consistant en maison d'habitation, grange, étable, fournil, jardin, terres, prairies, houblonnière et un petit bois, ne formant qu'un ensemble et de la contenance de 5 bonniers 75 perches 44 aunes carrées des P.-B. S'adresser au notaire PARMENTIER, place de la Comédie.

A louer pour mars prochain, une ferme, près de Liège, commune de Herstal, réunissant, terres, prairies et jardin légumier. S'adresser rue Hors-Château, n° 221.

Le mardi 6 décembre, à deux heures de l'après dinée, le notaire PARMENTIER, procédera en son étude, place de la Comédie, à la vente aux enchères, d'une bonne maison d'habitation, située au bois de St. Gilles, près de Liège, avec 5 bonniers 64 perches 44 aunes P. B. de jardin, prairies, garnies d'arbres à fruits, terre à labour, et un petit bois à côté.

S'adresser au dit notaire pour plus ample renseignement.

(665) Lundi 5 décembre 1825, aux deux heures après-midi, il sera procédé par le ministère de M^e LAMBINON, notaire à Liège, dans sa maison sise à Wez, commune de Grivegnée, à la vente aux enchères, en trois lots, d'une maison, cour et écurie, avec 57 perches des Pays-bas de cotillage et verger, situés audit lieu de Wez, et de 20 florins 43 cents des Pays-bas de rente.

S'adresser audit notaire, pour connaître les conditions de la vente.

A VENDRE SUR SAISIE.

Rive droite de la Meuse. — 1. Un arpent 92 perches 63 aunes des Pays-Bas, environ, de pré, nommé île de Ben; 2. 43 perches 16 aunes environ de terre labourable, dite de la chapelle, sous Ben; 3. 66 perches 4 aunes environ aussi de terre labourable, nommée du Paradis, sous Ben; ces trois immeubles sont détenus par le saisi; 4. 2 arpens 28 perches environ aussi de terre labourable, nommée Longue terre, au dessus de Gives; 5. 52 perches 3 aunes environ de terre labourable, audit lieu, nommée Trou de la longue terre; ces deux terres cultivées par Laurent Jeangette; 6. Une maison à Gives, construite en pierres et couverte en chaume, avec grenier, étable, fenil, cour, appendices et dépendances, occupée par Hubert Jadot, garde-champêtre; 7. un arpent 13 perches 35 aunes environ de prairie et terre derrière ladite maison et y attenant, détenues par ledit Jadot, Germain Fallaise et la veuve Courtoy, chacun par partie; 8. un autre bâtiment audit Gives, construit en pierres et couvert en chaume, formant deux demeures, avec caves, greniers, étables, fenils, cour, appendices et dépendances, occupées l'une par ledit Fallaise, et l'autre par ladite veuve Courtoy; plus, un jardin légumier y attenant, clos de haies vives et contenant ensemble environ 26 perches 16 aunes. Le jardin est détenu par lesdits Fallaise et veuve Courtoy; chacun derrière leur habitation; 9. 8 perches 72 aunes environ de jardin légumier, audit Gives, cultivé par ledit Hubert Jadot. Les immeubles, ci-dessus désignés, sont situés en la commune de Ben, canton et arrondissement de Huy, province de Liège.

Rive gauche de la Meuse. — 10. 26 perches 16 aunes environ de terre labourable, en la campagne des Croix, commune de Couthuin; 11. 32 perches 26 aunes environ de terre labourable, nommée la croix au-dessus de Bourie, commune susdite; 12. 17 perches 88 aunes environ de terre labourable, nommée la terre à la croix, au lieu dit; 13. 65 perches 39 aunes environ de prairie, dite dossia de Bourie, en ladite commune; 14. un arpent 59 perches 12 aunes environ de prairie, nommée haut pré, à Vanhéris, commune dite, sur laquelle est une blanchisserie et deux baraques en plâtre; 15. 30 perches 52 aunes environ de prairie, dite Rosière, au lieu dit; 16. 32 perches 70 aunes environ de pré, en lieu dit geron, commune susdite; 17. 45 perches 77 aunes environ de terre labourable, au-dessus de Vanhéris, commune susdite. Les immeubles n° 10 et suivants, inclus 17, sont situés dans la commune de Couthuin, canton de Héron, arrondissement de Huy, province de Liège, et sont détenus par le saisi; 18. 21 perches 78 aunes environ, faisant partie du bois nommé Daxhelet. Ce terrain est actuellement défriché et mis en culture; 19. 7 arpens 85 perches 57 aunes environ de bois, nommé Mattar, dans lequel croissent de la raspe et futaye. Ces deux immeubles

sont situés dans la commune de Seilles, canton, arrondissement et province susdits; ils sont aussi détenus par le saisi; 20. 87 perches 19 aunes environ de bois nommé Chaumont, situé au-dessus de Java, commune de Bas-Oha, canton, arrondissement et province susdits, détenus également par le saisi.

Tous les immeubles ci-dessus ont été saisis avec appendices et dépendances, rien réservé ni excepté, à la requête de M. Alexandre-Ernest Dechange, propriétaire et employé en chef à la fondrie royale de Liège, en qualité d'époux de la dame Thérèse Jeangette, propriétaire, et de cette dernière, en tant que de besoin, domiciliés à Liège, sur Jean-François-Joseph Nihon, propriétaire, domicilié à Bourie, commune de Couthuin, par procès-verbal de l'huissier Allard, des 19 et 20 novembre mil huit cent vingt-quatre.

Le vingt-trois du même mois copie de ce procès-verbal de saisie a été laissée à Messieurs 1. Raymond, échevin de Ben; 2. Loumaye, mayor de Couthuin; 3. Wery, greffier de la justice de paix du canton de Héron; 4. Sterpin, mayor de Seilles. 5. Devaux Woot-Detrixhe, échevin de Bas-Oha, et 6. Lhonneux, greffier de la justice de paix du canton de Huy, et ils ont visé l'original, qui a été enregistré à Huy, ledit jour, vingt-trois novembre, transcrit au bureau des hypothèques de Huy, le vingt-sept du même mois, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Huy, le six décembre suivant.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience dudit tribunal, le huit février mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin.

Me. Alexandre TOMBEUR, avoué audit tribunal, demeurant à Huy, rue Sous-le-Château, n. 42, patenté par la régence, le 18 mars 1824, art. 135, n. 336, occupe pour les saisissans.

(signé) A. TOMBEUR, avoué.

Le soussigné greffier du même tribunal, certifie que le double du présent extrait a été inséré au tableau placé à cet effet dans l'auditoire du susdit tribunal, le huit décembre mil huit cent vingt-quatre.

Signé Thre. Freson, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le 8 décembre 1824; f. 93, c. 5; reçu un florin trois cents et demi, subventions comprises.

Signé Stellingwerff.

L'adjudication préparatoire des immeubles ci-dessus a eu lieu à l'audience dudit tribunal de Huy, le huit mars mil huit cent vingt-cinq. Personne ne s'étant présenté pour enchérir ces biens en détail, et les mises à prix sur la masse en deux lots étant supérieures à celles du détail, lesdits immeubles ont été adjugés préparatoirement aux poursuivans; savoir: le premier lot, composé des articles premier et suivans inclus l'article neuf, pour la somme de trois mille florins des Pays-bas; le deuxième, composé des articles dix et suivans, inclus l'art. vingt, pour celle de quatre mille florins.

L'adjudication définitive des mêmes immeubles aura lieu à l'audience dudit tribunal, le dix mai mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin. Ils seront d'abord exposés en autant de lots qu'il y a d'articles, ensuite en deux lots seulement, composés comme il est dit ci-dessus, le tout sur les mises à prix ci-après:

Sera préférée et définitive celle des deux adjudications faite suivant les modes précités, qui sera supérieure en somme. En cas de parité, la masse en deux lots sera préférée.

MISES A PRIX. — En détail.

Biens situés rive droite de la Meuse. — Art. 1^{er}. Huit cents florins des Pays-bas. — Art. 2. Deux cents fl. — Art. 3. Trois cents fl. — Art. 4. Six cents fl. — Art. 5. Deux cent cinquante fl. — Art. 6. Six cents fl. — Art. 7. Trois cents fl. — Art. 8. Deux cents fl. — Art. 9. Quarante fl.

Biens situés rive gauche de la Meuse. — Art. 10. Cent florins. — Art. 11. Cent fl. — Art. 12. Cinquante fl. — Art. 13. Trois cents fl. — Art. 14. Quatre cent cinquante fl. — Art. 15. Cent trente fl. — Art. 16. Cent trente fl. — Art. 17. Deux cents fl. — Art. 18. Cent vingt fl. — Art. 19. Deux mille fl. Art. 20. Deux cent cinquante fl.

MISE A PRIX. — En masse.

Biens situés rive droite de la Meuse. — Premier lot. Art. 1^{er} et suivans inclus neuf. Trois mille fl.

Biens situés rive gauche de la Meuse. — Deuxième lot. Art. 10 et suivans inclus vingt. Quatre mille fl.

L'adjudication définitive, annoncée ci-dessus, n'ayant pas eu lieu à l'audience dudit jour, que la cause a coulé, attendu la délégation qu'a faite ledit Nihon, par arrêt de la cour supérieure de justice séant à Liège, en date du 4 mai 1825, dûment enregistré, et les époux Dechange n'ayant plus rien fait depuis lors pour arriver à cette adjudication, le sieur Noël-Joseph Dive, propriétaire, sans profession, domicilié à Huy, créancier hypothécaire dudit Jean-François-Joseph Nihon, propriétaire, sans profession, demeurant présentement à Liège, a, par jugement rendu par ledit tribunal civil de Huy, le vingt-un juillet mil huit cent vingt-cinq, dûment enregistré et signifié, été subrogé dans les poursuites, droits et effets de ladite saisie-immobilière; en conséquence et à la requête dudit sieur Noël-Joseph Dive, il sera procédé devant le même tribunal, le dix janvier mil huit cent vingt-cinq, à neuf heures du matin, jour fixé par ledit tribunal, à l'adjudication définitive desdits biens, sur les mises à prix ci-dessus fixées.

M^{re}. F. P. Duchenne, avoué, domicilié à Huy, dûment patenté pour 1825, par la régence de ladite ville de Huy, occupera pour ledit sieur N. J. Dive, poursuivant. DUCHENNE, avoué.

Nota. Les amateurs pourront aussi avoir connaissance des clauses et conditions de la vente chez M^{re}. TOMBEUR, avoué, à Huy, rue Sous-le-Château, n. 42.